

ACADEMIE DE LA JEUNE ELITE DU BENIN(AJEB)



ACADEMIE DE LA JEUNE ELITE DU BENIN

STATUT DE L'AJEB-BENIN

PREAMBULE

De tous temps, les populations ont toujours pensé qu'il appartenait à l'Etat de s'occuper de toutes les actions relatives à leur épanouissement, à leur bien-être et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Jeunes diplômés ou futures cadres et sans aucun soutien, il urge de se regrouper au sein d'un creuset afin de réfléchir et de réaliser des projets de groupe et d'intérêt général.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit la création de l'AJEB (Académie de la Jeune Elite du Bénin) qui est une ONG traduisant toute la vision de ses membres qui ont pris conscience des problèmes sociaux qui minent notre société.

Ainsi pour pallier aux problèmes (notamment le chômage) qui empêchent l'épanouissement des jeunes diplômés ou des futures cadres, l'AJEB s'engage à être un creuset par excellence de la coopération intellectuelle et de conception de projets.

TITRE 1 : CREATION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-BUTS

Article 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée, Académie de la Jeune Elite du Bénin (l'AJEB) une Organisation Non Gouvernementale(ONG) à but non lucratif.

Article 2 :

Son siège est à Agla Zone C carré 3048 parcelle H Maison AKOUTEY Elie et nos réunions se tiennent à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale. Elle a une durée illimitée (99ans).

Article 3 :L'association se fixe comme objectif de :

- Promouvoir la coopération intellectuelle entre ses membres,
- Concevoir de projets de groupe et individuels dans divers secteurs,
- Participer à toute activité respectant les règles en vigueur dans notre pays,
- Participer aux concours nationaux et étrangers dans divers domaines dont l'entrepreneuriat,
- Réaliser diverses œuvres sociales dont les centres médico-sociaux et d'autres structures sociales pour développer notre pays,
- Participer à des échanges internationaux avec les étudiants étrangers
- Nouer des partenariats avec les institutions estudiantines et les clubs d'étudiants étrangers,

- Mener des recherches de bourses d'étude et de stage pour assurer la mobilité internationale de ses membres,
- Participer à des conférences nationales et internationales dans divers secteurs d'étude,
- Organiser et participer à des projets de volontariat international,
- Sensibiliser et promouvoir l'excellence en milieu universitaire et scolaire
- Construire dans l'avenir une structure multidisciplinaire impliquant tous les membres de l'AJEB contribuant au développement durable du Bénin.

Article 4 :

L'association n'est affiliée à aucun parti politique. Elle jouit d'une autonomie vis-à-vis de toutes structures étatiques et privées.

Elle a le droit d'établir des relations de coopération avec toutes organisations locales ou étrangères ayant des vocations similaires ou apparentées à l'article trois (3) ci-dessus.

Article 5 :

Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'animation de diverses activités
- la mise en place de projets de groupe et la recherche de financement
- la participation à des conférences organisées par diverses structures impliquant la jeunesse.
- l'organisation de visite aux ambassades et les institutions de jeunes.
- la recherche de partenaires locaux et étrangers

TITRE II : ADHESION-CATEGORIES DE MEMBRES

Article 6 :

Peuvent adhérer à l'association (AJEB), les personnes physiques ou morales résidant en république du Bénin ou à l'étranger, de nationalité Béninoise ou étrangère et qui acceptent de mettre en commun leurs connaissances, leurs expériences, leurs activités et moyens en vue de la réalisation des objectifs ci-dessus fixés à l'article 3 des statuts. De plus, les adhérents locaux devront être inscrits au moins en 2^e année dans l'une des universités publiques ou privées reconnues du Bénin. Les majors et vice-majors de promotion sont automatiquement membres de l'AJEB s'ils souhaitent y adhérer. Les membres de la diaspora béninoise aussi ont leur place au sein de l'AJEB. Tout adhérent prend rigoureusement l'engagement solennel de respecter les statuts et règlements de l'ONG en signant une fiche d'engagement devant l'assemblée et les responsables de l'ONG.

Article 7 :

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration qui met en place un comité d'étude des dossiers.

Article 8 :

L'AJEB se compose de :

- ✓ Membres fondateurs ;
- ✓ Membres actifs
- ✓ Membres de la diaspora ;

Sont membres fondateurs, les adhérents qui ont pris part à l'assemblée générale constitutive. La qualité de membre fondateur confère une distinction honorifique.

Sont membres actifs les adhérents qui paient régulièrement leurs cotisations et participent de façon responsable aux activités prescrites par les instances supérieures de l'association.

Les membres de la diaspora sont les étudiants, les jeunes cadres et jeunes entrepreneurs vivant à l'extérieur du Bénin et désireux de participer pleinement aux activités de l'ONG en apportant leur expertise, leurs conseils, leurs idées, en initiant des projets dans leur pays pour les jeunes et en représentant l'ONG dans leur pays de résidence respectif.

TITRE III : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 9 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission après acquittement des cotisations dues et celles de l'année en cours ; de toutes autres obligations financières contractées au sein de l'Association ainsi que la part revenant au membre démissionnaire dans les obligations contractées par l'association ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale pour non paiement des cotisations, pour absences répétées aux réunions de l'assemblée générale ou pour motifs graves après appel à l'ordre, l'intéressé ayant été invité au préalable à s'expliquer devant le conseil d'administration.

La démission, l'exclusion, ou l'absence prolongée d'un membre ne peuvent en aucun cas mettre fin à la vie de l'association de ses ayants droits.

TITRE IV : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 10 :

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres fondateurs et les membres actifs. Elle tient une session ordinaire par an sur convocation du président du conseil d'administration élu.

Elle se réunit en session extraordinaire en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles sur la demande des membres de l'association.

Article 11 :

En session ordinaire, l'AG a compétence de :

- Définir les grandes orientations de l'action de l'association
- Elire les membres du bureau exécutif, et des autres organes de l'association
- Approuver les comptes de l'exercice clos et en donner quitus sur la base du rapport du trésorier,
- Prononcer la dissolution de l'association ou sa fusion éventuelle avec d'autres associations poursuivant le même but,
- Examiner toutes autres questions rentrant dans le cadre de ses attributions,
- Adopter le programme annuel de l'activité de l'association,
- Voter le budget de l'exercice suivant,
- Adopter le règlement intérieur de l'association,
- Prononcer des sanctions à l'encontre des membres,
- Ratifier ou non la décision d'admission ou d'exclusion de membre pris par le conseil d'administration;
- Apporter en cas de besoin, des modifications aux statuts de l'association, et d'une manière générale, délibérer sur toutes questions urgentes qui lui seraient soumises

En session extraordinaire l'AG se réunit en vue de statuer sur les questions d'une exceptionnelle gravité. Le bureau exécutif peut convoquer une AG en session extraordinaire.

Article 12 :

Dans l'un ou l'autre cas, tous les membres de l'association sans exclusion, doivent être individuellement convoqués par les soins du conseil de l'administration, 10(dix) jours au moins avant celui de la réunion de l'AG pour les sessions ordinaires, ce délai étant ramené à 3 jours pour les sessions extraordinaires.

Sur les convocations, il doit être obligatoirement mentionné le projet de l'ordre du jour, le lieu, la date, et l'heure de la réunion.

L'AG est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le Vice-président.

L'AG ne peut délibérer valablement que si les 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés par les membres.

Lorsque après une première convocation, le quorum requis n'est pas atteint, la délibération prise après la deuxième convocation à 15jours d'intervalles dument constatés pour les sessions ordinaires et à 7(sept) jours pour les sessions extraordinaires, est réputée légitime, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 13:

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion. Il représente l'association dans les actes de la vie civile et politique. L'association avec ses huit (8) membres élus par l'AG comprend :

- 1) Président
- 2) Vice-président
- 3) Secrétaire Général
- 4) Trésorier Général
- 5) Trésorier Général Adjoint
- 6) Chargé de communication
- 7) Chargé de mobilisation
- 8) Organisateur

Article 14:

Le Conseil d'Administration peut siéger sous différentes formes. Le conseil d'administration dans sa composition complète se réunit en tant que CA une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire en cas d'urgence avec les membres fondateurs.

Il agit comme secrétariat permanent de l'association (l'AJEB) dans une structure composée du président, du secrétaire, du trésorier. Le secrétariat permanent de l'association siège au cours des AG comme bureau de l'AG.

Article 15:

L'Organe de Gestion et de Supervision des Activités (OGSA) est l'organe chargé d'animer l'ONG en proposant, en collectant les idées des membres et en dirigeant les activités du groupe, en menant toutes sortes de recherches sur les projets du groupe et les éventuels partenariats à contracter et en supervisant leur mise en application. Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'ONG. Il comprend :

- 1) Superviseur général
- 2) Superviseur général adjoint
- 3) Chargé de projet
- 4) Chargé des relations externes et des recherches
- 5) Commissaire au compte

Article 16 :

Le Conseil de Discipline et de Contentieux (CDC) est l'instance qui régularise les rapports entre membres de l'association afin de maintenir la cohésion du groupe et rend compte au conseil d'administration. Il conseille juridiquement le conseil d'administration et se charge au préalable de trancher sur les questions de conflits et de discipline au sein et à l'extérieur du groupe avant l'assemblée générale. Il est composé de :

- 1) Président
- 2) Vice-président
- 3) Secrétaire général

Article 17 :

L'association "AJEB" peut recruter selon les règles de recrutement au Bénin, des agents permanents techniques pour occuper des postes de responsabilités dans les projets initiés par elle. Ces agents ne sont pas membre de l'association et sont sous le contrôle direct du conseil d'administration.

TITRE V : RESSOURCES

Article 18 :

Les ressources de l'association sont constituées de :

1. Cotisation des membres à fixer par l'assemblée générale
2. Les droits d'adhésion à fixer par l'assemblée,
3. Les subventions de l'Etat ou des tiers,
4. Les fonds provenant de la vente ou des services rendus aux tiers,
5. Les souscriptions extraordinaires,
6. Les dons et legs,
7. Les subventions de fondations, de mécènes, d'ONG et d'entreprises internationales

Article 19 :

Les dépenses de l'association sont ordonnées par le président.

L'association peut exécuter toutes les opérations financières nécessaires à la réalisation de son programme d'action et notamment acquérir tous biens meubles nécessaires à son fonctionnement.

Article 20 :

Tous les fonds de l'association sont domiciliés dans une institution financière agréée par l'Etat béninois et ayant son siège ou succursale sur le territoire de la République du Bénin. Elle garde en caisse une somme au moins égale à 100000F (Cent mille francs).

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être provoquées que par l'AG spécialement convoquée à cet effet, un mois avant la date prévue pour la réunion.

Dans ce cas, le quorum est fixé à la moitié des membres ayant droit de voter. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres ayant droit de voter présents ou représentés.

Article 22

En cas de dissolution de l'association, l'AG en attribuera l'actif éventuel à une organisation similaire et poursuivant les objets énumérés ci-dessus à l'article 3.

Article 23 :

Le conseil d'administration de l'association est chargé d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et son décret d'application ainsi que par tous autres textes en vigueur en la matière au Bénin.

Article 24 : Les modalités d'application des présents statuts sont précisées dans le règlement intérieur de l'association qui sera adopté en AG.

Article 25 : Les présents statuts prennent effet pour compter de la date de leur adoption en AG par les membres fondateurs de l'AJEB

Adopté ce jour à Abomey-Calavi le 22 Décembre 2013

AJEB

ACADEMIE DE LA JEUNE ELITE
DU BENIN

REGLEMENT INTERIEUR DE
l'AJEB

REGLEMENT INTERIEUR

INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur définit les règles de la gestion interne de l'organisation, les attributions des membres du CA de l'organe de suivi et de contrôle, les droits et les devoirs de membres ainsi que les sanctions applicables au sein de l'organisation

CHAPITRE I : OBJECTIFS

Article 1:

Le présent règlement intérieur vient compléter les dispositions des statuts de l'association et en définit les modalités d'application. Il s'impose à tous les membres de l'association.

CHAPITRE I I: CONDITION D'ADHESION

Article 2 :

Toute demande d'adhésion à l'association est subordonnée au paiement des frais d'adhésion à l'association qui s'élèvent à 2000 francs CFA et signature de la fiche d'engagement.

CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : L'AG ne peut se réunir que sur convocation individuelle adresser à chaque membre par le président du CA au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Article 4 : La note de convocation doit comporter le détail de l'ordre du jour qui peut subir des modifications à l'ouverture de la séance.

Article 5 : Dans des cas de force majeure une convocation par voie de presse ou tout autre moyen approprié est accepté.

Article 6 : Le quorum des 2/3 est nécessaire pour la validation des délibérations de l'A.G.

Toutefois pour des questions en seconde discussion faute de quorum à la séance précédente les décisions de l'A.G. sont exécutoires quel que soit l'effectif des membres présents

CHAPITRE IV : SIGNE DISTINCTIFS

Article 7: L'Organisation est représentée par un logo adopté par l'A.G. sur proposition du C.A.

Article 8 : Ce logo figurera sur la carte de membre des adhérents, ainsi que sur les correspondances de l'Organisation.

CHAPITRE V : STRUCTURE DE TRAVAIL

Article 9 : Le C.A. peut décider de la création de commissions techniques, temporaires en vue de l'exécution des tâches ponctuelles.

Article 10 : Des rapports semestriels d'activités seront élaborés par l'association et expédiés aux divers partenaires appuyant ses programmes d'action. Un rapport d'activités et un bilan financier devront être produits à la fin de chaque exercice.

Article 11 : Pour une bonne exécution de ses activités l'organisation peut utiliser du personnel permanent, temporaire ou occasionnel. Des consultants peuvent être sollicités selon les besoins et les domaines de compétences

Article 12 : Le démarrage de toute activité est consignée dans un contrat qui détermine la part de responsabilité et les engagements des différents intervenants (bénéficiaire, ONG, collectivités locales).

CHAPITRE VI : RESSOURCES

Article 13 : Les ressources de l'organisation proviennent des cotisations, des dons et des legs etc. Elles sont logées dans un compte sous la signature conjointe du président, du trésorier et du secrétaire.

Article 14 : Hormis les cotisations, dons et legs, des souscriptions exceptionnelles peuvent être demandées aux membres.

Article 15 : Les cotisations annuelles peuvent être payées par tranche mensuelle, trimestrielle, pourvu que la totalité soit payée au cours de l'année civile concernée.

Article 16 : Les cotisations mensuelles qui sont de 1000 francs CFA doivent rentrer au plus tard les 10 de chaque mois.

Article 17 : Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses frais d'adhésion et des cotisations mensuelles n'a pas droit de voter.

Article 18 : Chaque exercice couvre douze mois et va du 1^{er} janvier au 31 Décembre.

CHAPITRE VII : INDEMNITES ET PRIMES

Article 19 : L'AJEB est une organisation à but non lucratif. Toutefois lorsque l'importance des tâches le justifierait, le CA peut décider de l'attribution de frais de mission et bien d'autres émoluments personnels.

CHAPITRE VIII: DOMAINES D'INTERVENTION

Article 20 : L'organisation intervient dans plusieurs domaines dont :

- L'agriculture ;
- L'environnement ;
- L'organisation communautaire ;

- La réalisation d'infrastructure ;
- Soins de santé primaires ;
- Les activités culturelles et sportives ;
- La nutrition appliquée ;
- L'organisation des séminaires, des journées portes ouvertes, de journées de réflexions de conférence etc ;
- L'éducation scolaire et universitaire
- Les conférences internationales dans divers secteurs d'activité
- La formation ;
- L'hygiène publique.
- Développement durable des milieux ruraux
- Entreprenariat social
- Stages et volontariats internationaux

CHAPITRE IX : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 :

Les organes de l'association à savoir l'Assemblée Générale ; le Conseil d'Administration, l'Organe de gestion et de Supervision des activités et le Conseil de Discipline et de contentieux peuvent lors de leurs sessions interpellier individuellement ou collectivement les responsables ainsi que tout membre de l'association s'ils le jugent utile.

Article 22 :

Le conseil d'administration contrôle l'opportunité et la procédure de recrutement de tout agent à un poste vacant ou pourvoir en vue de la bonne gestion des activités de l'association.

Article 23 :

Tout retrait de fonds à la banque doit recevoir l'approbation du Président de l'association et n'est possible que sur apposition de la signature du trésorier Général ou de son Adjoint.

Article 24 :

Un carnet d'octroi de chèque est tenu par le trésorier Général et doit comporter la signature du président pour chaque émission de chèque, la destination du fonds, le numéro du chèque et le nom du bénéficiaire.

Article 25 :

Les questions mises au vote en assemblée générale ainsi que les élections seront acquises au scrutin secret ou à la main levée à la majorité absolue des membres présents. Au cas contraire, la majorité relative suffit au deuxième tour.

Article 26 :

Le président est chargé de représenter l'AJEB en justice et d'exécuter les décisions et recommandations des instances supérieures. Cependant, il doit soumettre au préalable, aux autres membres du CA, les initiatives importantes engageant le groupe.

Article 27 :

Le Secrétaire Général (SG) assure le secrétariat de l'AJEB. Il tient des procès verbaux ou compte rendu des réunions. Il rédige des correspondances qu'il soumet à la signature du président après approbation du bureau. Il reçoit des courriers et conserve des archives de l'association.

Article 28 :

Le Trésorier Général et son adjoint assurent la gestion financière de l'AJEB en rendant compte régulièrement au Président du Conseil d'Administration et les superviseurs de l'OGSA. Il doit :

- 1) Assurer l'exécution du budget
- 2) Percevoir les ressources financières de toute nature
- 3) Effectuer les dépenses utiles et nécessaires
- 4) Présenter les situations financières trimestrielle et annuelle
- 5) Tenir les livres comptables (compte bancaire, caisse) qui doivent être disponibles et accessibles pour tous les membres et pour toute commission de contrôle.

Article 29 :

Le commissaire au compte opère des vérifications des comptes de la trésorerie et approuve les rapports financiers. Il rend compte de ses activités à l'Assemblée Générale.

Article 30 :

L'Organisateur associé au chargé de communication et le chargé de mobilisation s'occupe de l'information, des dispositions pratiques liées au site de réunion et de la programmation des tâches.

Article 31:

Le Chargé des relations externes et des recherches s'occupe de la recherche de partenaires locaux et internationaux et mets en œuvre des stratégies pour assurer la visibilité et la représentativité de l'ONG sur le plan national et international.

Article 32:

Le président du Conseil de Discipline et de Contentieux en étroite collaboration avec ses associés veille au respect du règlement intérieur et donne son avis sur les questions conflictuelles lors des assemblées générales.

CHAPITRE X : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 33 :

Tout membre de l'association qui enfreint les dispositions du règlement intérieur est passible dans l'ordre et par élimination des sanctions suivantes :

- a. Avertissement
- b. Blâme
- c. Exclusion temporaire
- d. Exclusion définitive

Toutefois, l'exclusion peut être prononcée d'office sur décision de l'assemblée générale compte tenu de la gravité de la faute. Les sanctions décidées par le conseil juridique et de contentieux et validées par le conseil d'administration sont notifiées aux intéressés par le Président de l'association.

Article 34 : Sont considérés comme répréhensibles les actes ci – après :

- ✓ Travaux effectués pour compte propre en heures de service et non déclaré ou notifiés au responsable hiérarchique rémunéré ou non et ayant un impact sur le bon fonctionnement de l'ONG
- ✓ Contrat de prestation de service rendu habituellement par l'ONG signé entre un agent et l'abonné ou le client et resté non déclaré
- ✓ Non respect des secrets professionnels
- ✓ Négligence dans l'exécution des tâches
- ✓ Détournement des biens ou fonds de l'ONG

- ✓ Refus d'exécuter des tâches
- ✓ Faute d'ordre éthique
- ✓ Absence non justifiée

CHAPITRE XI : AUTRES DISPOSITIONS

Article 35 :

Le présent règlement intérieur est susceptible de modification à tout moment.

Article 36 :

Le présent règlement intérieur prend effet pour compter de la date de son adoption en Assemblée Générale Constitutive par les membres fondateurs de l'Académie de la Jeune Elite du Bénin (l'AJEB).

Adopté ce jour à Abomey-Calavi le 22 Décembre 2013